

SENATO DELLA REPUBBLICA

VI LEGISLATURA

(N. 1603)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 28 marzo 1974
(V. Stampato n. 1857)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MEDICI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro dell'Interno

(RUMOR)

col Ministro del Tesoro

(MALAGODI)

col Ministro dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato

(FERRI)

e col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(COPPO)

Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
il 2 aprile 1974

Adesione all'Accordo de L'Aja del 6 giugno 1947, relativo alla creazione di un Ufficio internazionale dei brevetti, riveduto a L'Aja il 16 febbraio 1961 e sua esecuzione ed approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo italiano e l'Istituto internazionale dei brevetti per l'istituzione di un'Agenzia dell'Istituto in Italia, concluso a Roma il 17 aprile 1972

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo de L'Aja del 6 giugno 1947 relativo alla creazione di un Ufficio internazionale dei brevetti, riveduto a L'Aja il 16 febbraio 1961, con relativo Protocollo.

È approvato l'Accordo tra il Governo italiano e l'Istituto internazionale dei brevetti per l'istituzione di un'Agenzia dell'Istituto in Italia, concluso a Roma il 17 aprile 1972.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, agli articoli 20 e 17 degli Accordi stessi.

Art. 3.

Per provvedere alle spese derivanti dalla attuazione della presente legge, ivi comprese quelle relative all'installazione dell'Agenzia di cui all'articolo 1 ed al concorso negli oneri di funzionamento dell'Agenzia stessa, è autorizzata la spesa di lire 350 milioni in ragione di anno da iscriverne nello stato di previsione della spesa del Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge, valutato in lire 350 milioni in ragione di anno, si provvede, per ognuno degli anni finanziari 1973 e 1974 mediante riduzione di pari importo del fondo iscritto al capitolo 3523 degli stati di previsione della spesa del Ministero del tesoro per i rispettivi anni medesimi.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

**ACCORD DE LA HAYE DU 6 JUIN 1947 RELATIF A
LA CREATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES
BREVETS REVISE A LA HAYE LE 16 FEVRIER 1961**

Les Etats contractants,

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958;

Conscients de l'intérêt qui s'attache à modifier certaines dispositions de l'Accord relatif à la création d'un Bureau International des Brevets, signé à La Haye le 6 juin 1947;

Ont désigné à cette fin des Plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

1. Le Bureau International des Brevets, créé par l'Accord de La Haye du 6 juin 1947, dénommé Institut International des Brevets, est chargé d'établir des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objet de demandes de brevet reçues ou de brevets délivrés par l'administration nationale de chacun des Etats membres ou par toute organisation internationale intergouvernementale qui, répondant à la définition de l'article 2, est membre de l'Institut.

Au sens du présent Accord, ne sont pas considérées comme demandes de brevet reçues par l'administration nationale d'un Etat membre les demandes qui sont déposées auprès de cette administration à seule fin de leur transmission à l'administration d'un autre Etat ou à une organisation internationale intergouvernementale.

2. Des avis d'une nature autre que celle des avis prévus au paragraphe 1 du présent article peuvent en outre, sous réserve de l'Accord préalable du Conseil d'administration institué par l'article 6, être fournis par l'Institut sur les inventions visées audit paragraphe.

3. Accessoirement, l'Institut peut procéder, pour le compte de tout requérant, à toute recherche documentaire sur l'état de la technique.

ARTICLE 2.

Toute organisation internationale intergouvernementale ayant pour mission l'octroi de brevets d'invention et qui confie à l'Institut le soin d'établir des avis motivés tels qu'ils sont prévus à l'article 1, paragraphes 1 ou 2, peut, par la voie d'un accord conclu avec l'Institut dans les conditions fixées à l'article 9, paragraphe 1, devenir membre de l'Institut avec les droits et obligations définis aux articles 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14 et 17 du présent Accord ainsi qu'à l'article 1 du Protocole.

Ce Protocole fait partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 3.

L'avis motivé visé à l'article 1, paragraphe 1, est un avis documentaire fondé sur une recherche dont la nature et l'étendue sont fixées dans l'article 1, paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole.

ARTICLE 4.

Les Etats membres s'engagent à prévoir dans leur législation nationale ou par la voie d'accords internationaux que tout ou partie des demandes de brevet ou des brevets ayant effet sur leur territoire font obligatoirement l'objet d'un avis motivé tel qu'il est visé à l'article 1, paragraphe 1.

ARTICLE 5.

Pour être en mesure de remplir sa mission, l'Institut a le droit d'obtenir gratuitement des Etats ou organisations membres les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevet publiées par les administrations de ces Etats ou par ces organisations.

ARTICLE 6.

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration composé des représentants des Etats ou organisations membres à raison d'un représentant par Etat ou organisation.

2. Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut cependant représenter plus de deux Etats.

3. Le Conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son Président. Il se réunit à l'initiative de son Président, d'un tiers de ses membres ou, en cas d'urgence, du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 7.

Outre les tâches qui lui sont dévolues en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration arrête la politique générale de l'Institut, réglemente et contrôle l'activité de ce dernier et notamment:

(1) établit les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord et contrôle l'application de ces règlements;

(2) vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution;

(3) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuels;

(4) approuve le rapport annuel sur l'activité de l'Institut;

(5) nomme le Directeur et le Contrôleur financier de l'Institut parmi les ressortissants des Etats membres, fixe la rémunération de l'un et de l'autre et les avantages accessoires dont ils bénéficient et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire;

(6) donne les directives générales nécessaires au Directeur ainsi que toutes instructions utiles au Contrôleur financier et s'assure de leur exécution;

(7) fixe la liste des emplois de direction et, après avis du Directeur, nomme les titulaires de ces emplois, fixe leur rémunération et les avantages accessoires dont ils bénéficient et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire;

(8) arrête le statut du personnel;

(9) fixe les effectifs et le barème des rémunérations des agents ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont ils bénéficient;

(10) autorise le Directeur à exercer la capacité juridique de l'Institut conformément aux dispositions de l'article 11.

ARTICLE 8.

1. Pour toute décision du Conseil d'administration nécessitant un vote, il est procédé à un scrutin dans lequel le représentant de tout Etat ou organisation membre dispose d'une voix.

Toutefois, pour les questions ayant une incidence sur la contribution annuelle d'un Etat ou d'une organisation membre et quel que soit le résultat de ce scrutin, le représentant de tout Etat ou organisation membre peut exiger un nouveau scrutin dans lequel l'attribution des voix est réglée conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. La décision résulte de ce nouveau scrutin.

2. Dans ce nouveau scrutin, le représentant de chaque Etat ou organisation membre dispose de dix voix, auxquelles s'ajoute un nombre de voix égal au quotient de la division du montant de la contribution annuelle de cet Etat ou de cette organisation, telle qu'elle est définie à l'article 13, paragraphe 3, par l'unité de compte défini à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Le nombre des voix ainsi attribué est arrondi au nombre entier supérieur. Toutefois, le nombre total des voix attribué au représentant d'un Etat ou d'une organisation membre ne peut excéder le quintuple du nombre total de voix dont dispose le représentant d'un autre Etat ou d'une autre organisation membre.

L'unité de compte est égale au quotient de la division de la somme des contributions annuelles des Etats et organisations membres par le nombre obtenu en multipliant par dix le nombre des Etats et organisation membres.

3. Le nombre des voix attribué au représentant de chaque Etat ou organisation membre est déterminé au début de chaque année sur la base des contributions concernant la pénultième année.

4. Pour la période qui suit l'accession d'un Etat ou d'une organisation, pendant laquelle les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent être appliquées, le nombre des voix dont dispose le représentant de cet Etat ou de cette organisation membre est fixé par le Conseil.

ARTICLE 9.

1. Requièrent la majorité des deux tiers du total des voix dont disposent les représentants des Etats et organisations membres, les décisions du Conseil d'administration concernant:

(a) la conclusion d'accords avec des Etats ou des organisations internationales intergouvernementales ainsi que l'adoption ou la modification des règlements nécessaires à l'application desdits accords;

(b) l'adoption ou la modification des règlements nécessaires à l'application du présent Accord, y compris ceux relatifs aux statuts des différentes catégories de personnel;

(c) l'établissement des avis visés à l'article 1, paragraphe 2;

(d) la nomination du Directeur;

(e) la modification du plan comptable prévu à l'article 13, paragraphe 2;

(f) la création des services décentralisés visés à l'article 17.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. Les autres décisions requièrent la majorité simple du total des voix émises pour ou contre.

En cas de partage des voix, il est procédé à un second vote; tout nouveau partage des voix équivaut à un rejet de la décision proposée.

ARTICLE 10.

Le Directeur assure la gestion de l'Institut conformément aux dispositions du Protocole, aux règlements établis par le Conseil d'administration et aux directives générales de ce dernier.

ARTICLE 11.

1. L'Institut a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.

2. L'exercice de la capacité juridique de l'Institut est confié au Directeur dans les limites fixées par le Protocole.

ARTICLE 12.

1. Les Etats et les organisations membres versent une cotisation initiale.

2. La cotisation initiale des Etats est déterminée par le nombre d'unités de la classe dans laquelle ils se trouvent rangés par application des dispositions prévues à l'article 13, paragraphes 8 et 9, de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958. Le montant de l'unité est égal à la contre-valeur de deux kilogrammes d'or fin au cours de bourse du pays du siège de l'Institut à la date de l'accession.

3. La cotisation initiale des organisations est déterminée par l'accord conclu avec l'Institut visé à l'article 2.

ARTICLE 13.

1. Les dépenses annuelles de l'Institut sont couvertes par:

- (a) les contributions annuelles des Etats et organisations membres;
- (b) la rémunération des services mentionnés à l'article 1, paragraphe 3;
- (c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Institut.

2. Les dépenses annuelles de l'Institut sont réparties en dépenses de gestion et dépenses d'examen.

La répartition se fait suivant un plan comptable arrêté par le Conseil d'administration à la majorité simple et, le cas échéant, modifié à la majorité qualifiée visée à l'article 9, paragraphe 1. Ce plan comptable est établi sur un rapport d'experts-comptables désignés par le Conseil.

Sur la base de ce plan comptable, le Conseil détermine le pourcentage des dépenses de gestion. Ce pourcentage est fixé tous les cinq ans pour la période quinquennale suivante.

3. Les contributions annuelles des Etats et organisations membres couvrent le montant des dépenses annuelles, déduction faite de la rémunération et des recettes visées au paragraphe 1, lettres (b) et (c), du présent article.

La fraction couvrant les dépenses de gestion est répartie entre les Etats et organisations membres proportionnellement à des coefficients qui, pour

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

chacun d'eux, sont égaux au quotient arrondi à l'unité supérieure de la division par mille du nombre des demandes de brevet reçues par l'administration de chaque Etat ou par chaque organisation au cours de l'année concernant l'exercice budgétaire en cause.

La fraction couvrant les dépenses d'examen est répartie proportionnellement au nombre des avis, mentionnés, à l'article 14, demandés à l'Institut au cours de l'exercice budgétaire en cause.

4. Le Conseil fixe avant le commencement de chaque exercice budgétaire le montant provisoire des contributions couvrant les dépenses de gestion que chaque Etat ou organisation membre doit verser au cours dudit exercice ainsi que le tarif forfaitaire applicable pendant l'exercice en cause aux demandes d'avis mentionnées à l'article 14.

Les versements ainsi effectués constituent des avances sur les contributions annuelles des Etats ou organisations membres dues au titre de l'exercice budgétaire en cause.

5. En vue de la détermination des contributions annuelles visées ci-dessus, le Conseil fixe, pour les avis prévus à l'article 1, paragraphe 2, du présent Accord et à l'article 1, paragraphes 2 et 3, du Protocole, des coefficients proportionnels à l'importance des travaux nécessités par l'établissement de tels avis, par référence à celle des travaux qu'exige l'établissement des avis fondés sur la recherche définie à l'article 1, paragraphe 1, du Protocole.

6. Le Conseil fixe le montant de la rémunération des services visés à l'article 1, paragraphe 3; ce montant ne peut être inférieur à l'ensemble des frais de gestion et d'examen nécessités par la prestation de tels services.

ARTICLE 14.

1. Pour la détermination de la fraction des contributions annuelles de chaque Etat membre prévue à l'article 13, paragraphe 3, alinéa 3:

(a) sont pris en considération les avis motivés visés à l'article 1, paragraphes 1 et 2, requis ou transmis par l'administration nationale de cet Etat;

(b) peuvent en outre, sous réserve d'une notification à l'Institut, être pris en considération les avis motivés visés à l'article 1, paragraphes 1 et 2, requis par les personnes physiques ou morales dans des conditions que cet Etat membre a déterminées.

2. En ce qui concerne les organisations membres, seuls sont pris en considération pour la détermination de la fraction de la contribution annuelle prévue à l'article 13, paragraphe 3, les avis motivés visés à l'article 1, paragraphes 1 et 2, requis par ces organisations.

ARTICLE 15.

1. L'Institut peut participer à la préparation ou à la mise en oeuvre d'accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle dans la mesure où ces accords intéressent son activité.

2. Il peut être représenté au sein des organisations créées par ces accords.

ARTICLE 16.

1. Le siège de l'Institut est fixé à La Haye.

2. L'Institut est placé sous la protection du Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 17.

1. Lorsque l'établissement des avis demandés par un Etat ou une organisation membre exige des recherches documentaires dans une langue autre que *l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais*, l'Institut peut, pour assumer cette tâche, créer des services décentralisés; les charges financières supplémentaires qui peuvent en résulter sont supportées par cet Etat ou cette organisation.

2. La même faculté est ouverte à l'Institut pour satisfaire aux besoins particuliers des Etats ou organisations membres.

ARTICLE 18.

1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 31 décembre 1961 à la signature de tout Etat partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

2. Il sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

ARTICLE 19.

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois après le dépôt de tous les instruments de ratification des Etats signataires qui sont parties à l'Accord du 6 juin 1947.

2. A l'égard de tout Etat signataire, non partie à l'Accord du 6 juin 1947, le présent Accord entre en vigueur à la date prévue au paragraphe 1 du présent article si le dépôt de l'instrument de ratification a précédé celui du dernier des instruments de ratification visés audit paragraphe, ou, si le dépôt de l'instrument de ratification est effectué postérieurement, un mois après ce dépôt.

ARTICLE 20.

1. Tout Etat non signataire, qui est partie à la Convention visée à l'article 18, peut adhérer au présent Accord.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

3. L'adhésion produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion produit ses effets un mois après ce dépôt, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

ARTICLE 21.

Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas a reçu cette notification.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ARTICLE 22.

1. Le présent Accord sera soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Institut et à développer, le cas échéant, le champ de son activité.

2. Dans l'intervalle de ces révisions, le Protocole ainsi que son annexe pourront être modifiés par une conférence de représentants des Etats membres avec effet immédiat, à moins que la conférence n'ait fixé une date ultérieure pour l'entrée en vigueur des modifications. Ces modifications sont décidées à l'unanimité des Etats représentés.

ARTICLE 23.

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifie aux Etats signataires ou adhérents:

- (1) les signatures et le dépôt des instruments de ratification;
- (2) le dépôt des instruments d'adhésion et la date à laquelle ces adhésions prennent effet;
- (3) la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'article 19;
- (4) les dénonciations visées à l'article 21 et la date à laquelle elles prennent effet;
- (5) le texte des modifications apportées au Protocole et à son annexe dans les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 16 février 1961 en un seul exemplaire en langue française qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique, par ce dernier Gouvernement, au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents.

Pour la Belgique:

VAN DER STRATEN-HAMELS

Pour la France:

A. JORDAN - G. FINNISS

Pour le Luxembourg:

J. KREMER

Pour le Maroc:

Pour Monaco:

JEAN REY

Pour les Pays-Bas:

G. VELDKAMP - C. J. DE HAAN

Pour la Suisse:

HANS MOREF

Pour la Yougoslavie:

VLADIMIR SAVIC sous réserve de ratification

Pour la Turquie:

PROTOCOLLE

ARTICLE 1.

1. Pour la recherche visée à l'article 3 de l'Accord les documents mentionnés dans l'annexe au présent Protocole constituent le minimum de la documentation à consulter. Sont pris en considération les documents contenus dans les subdivisions de la classification en usage à l'Institut auxquelles appartient par sa nature l'invention soumise à l'examen et les documents contenus dans les subdivisions apparentées.

2. Tout Etat ou toute organisation membre a le droit d'exiger des avis fondés sur une recherche plus limitée que celle définie au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à l'unanimité, ce droit ne peut être exercé à l'égard des demandes de brevet ou des brevets qui, en vertu de la revendication d'un droit de priorité, concernent la même invention qu'une autre demande de brevet ou qu'un autre brevet ayant fait l'objet d'un avis antérieur fondé sur une recherche telle qu'elle est définie au paragraphe 1 du présent article.

3. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil tout Etat ou toute organisation membre peut obtenir des avis fondés sur une recherche plus étendue que celle définie au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 2.

Dans les limites de la compétence qui lui est dévolue par l'article 10 de l'Accord, le Directeur :

- (1) prépare et exécute le budget;
- (2) présente au Conseil d'administration les comptes et l'inventaire annuels;
- (3) recrute et nomme les agents à l'exclusion de ceux visés à l'article 7, chiffres (5) et (7), de l'Accord;
- (4) statue sur l'avancement des agents qu'il nomme et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire;
- (5) soumet annuellement un rapport au Conseil sur l'activité de l'Institut;
- (6) a le droit d'assister aux délibérations du Conseil, sauf dans les cas prévus à l'article 7, chiffre (5), de l'Accord et lorsque ces délibérations ne concernent que les membres du Conseil.

ARTICLE 3.

L'autorisation du Conseil d'administration, attestée par la signature de son Président, est requise pour l'exercice de la capacité juridique de l'Institut dans les cas suivants :

- (1) les actions en justice à l'exception de celles qui ont un caractère conservatoire;

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(2) les actes concernant l'acquisition et l'aliénation de biens immeubles, ceux affectant la propriété de tels biens, ainsi que ceux relatifs à la construction d'immeubles;

(3) tous autres actes portant sur des transactions dont le montant dépasse la contre-valeur de vingt kilogrammes d'or fin.

ARTICLE 4.

En cas d'absence prolongée du Directeur ou de vacance de son emploi, les pouvoirs prévus à l'article 10 de l'Accord et à l'article 2 du présent Protocole sont exercés par l'agent désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

ANNEXE AU PROTOCOLE

Liste des documents visés à l'article 1, paragraphe 1, du Protocole qui doivent figurer dans la documentation utilisée par l'Institut International des Brevets:

A. Brevets

1. Brevets allemands	à partir de l'année	1877
2. Brevets américains (Etats-Unis d'Amérique)		1921
3. Brevets belges		1926
4. Brevets britanniques		1909
5. Brevets français		1902
6. Brevets luxembourgeois		1947
7. Brevets néerlandais		1912
8. Brevets suisses		1940

B. Demandes de brevets publiées

1. Demandes de brevets allemands	à partir de l'année	1957
2. Demandes de brevets néerlandais		1912
3. Demandes de brevets suisses		1961

C. Publications périodiques et livres techniques

Les publications périodiques et livres techniques rédigés en allemand, anglais, français ou néerlandais, sélectionnés parmi les plus importants.

La documentation mentionnée sous *A*, *B* et *C* est tenue à jour régulièrement.

ACCORDO TRA IL GOVERNO ITALIANO E L'ISTITUTO INTERNAZIONALE DEI BREVETTI PER L'ISTITUZIONE DI UN'AGENZIA DELL'ISTITUTO IN ITALIA

Il Governo italiano e l'Istituto Internazionale dei Brevetti, in seguito denominati rispettivamente « il Governo » e « l'Istituto »,

Visto l'accordo de L'Aja del 6 giugno 1947 relativo alla creazione di un Ufficio Internazionale dei Brevetti riveduto a L'Aja il 16 febbraio 1961, in seguito denominato « Accordo de L'Aja riveduto »,

Considerato che è necessario istituire in Italia un Servizio decentralizzato dell'Istituto per classificare ed aggiornare la documentazione in lingua italiana al fine di poter eseguire su di essa le ricerche sullo stato della tecnica nell'interesse sia dell'Italia sia degli altri Paesi;

hanno convenuto quanto segue:

ARTICOLO 1.

Con l'entrata in vigore del presente Accordo, l'Istituto, d'intesa con il Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato, prende i provvedimenti necessari per la creazione e il funzionamento di un Servizio decentralizzato a Roma denominato « Agenzia italiana dell'Istituto Internazionale dei Brevetti », denominato in seguito « Agenzia ».

ARTICOLO 2.

(1) In applicazione delle disposizioni dell'articolo 5 dell'Accordo de L'Aja riveduto, l'Ufficio Centrale Brevetti del Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato, denominato in seguito « U.C.B. », rimette gratuitamente all'Agenzia tutta la documentazione relativa ai brevetti italiani che è necessaria per l'adempimento dei compiti dell'Agenzia.

(2) L'U.C.B. rimette, inoltre, gratuitamente all'Agenzia, in quanto ne disponga, i fascicoli dei brevetti rilasciati dagli Stati esteri, come pure i bollettini dove sono pubblicate le informazioni relative ai detti brevetti.

(3) Il Governo, le amministrazioni italiane, gli enti e le imprese italiane interessate possono mettere a disposizione dell'Agenzia la documentazione che, d'accordo con l'Istituto, ritengono utile all'adempimento dei compiti dell'Agenzia stessa.

(4) L'Agenzia si procura qualsiasi altra documentazione bibliografica in lingua italiana che, di comune accordo tra l'U.C.B. e l'Istituto, è considerata necessaria all'adempimento dei suoi compiti.

ARTICOLO 3.

(1) L'Agenzia raccoglie e aggiorna la documentazione prevista all'articolo 2. Essa procede, inoltre, alla classificazione, secondo la classificazione internazionale, della parte di detta documentazione in lingua italiana.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(2) L'Agenzia procede, nella documentazione in lingua italiana, a tutti i lavori di ricerca sullo stato della tecnica che rientrano nelle attività dell'Istituto. Le modalità di esecuzione di detti lavori sono determinate nell'accordo di lavoro previsto all'articolo 7.

(3) Secondo le modalità stabilite di comune accordo dall'U.C.B. e dall'Istituto, l'Agenzia mette a disposizione del pubblico, per consultazione:

- a) i brevetti classificati secondo l'ordine numerico progressivo;
- b) la documentazione classificata secondo la classificazione internazionale.

(4) L'Agenzia può anche essere incaricata, sia a richiesta del Governo e delle amministrazioni italiane che, con il loro accordo, di enti, di industrie e di qualsiasi altro interessato, della diffusione, a pagamento, di fascicoli mensili contenenti informazioni relative a tale documentazione.

(5) Inoltre l'Agenzia sarà incaricata di elaborare qualsiasi rapporto conseguente alle domande che le saranno state presentate. A richiesta dell'Istituto, essa potrà essere incaricata di elaborare qualsiasi rapporto in lingua italiana e di effettuare qualsiasi traduzione.

ARTICOLO 4.

(1) L'U.C.B. e qualsiasi persona fisica o morale abilitata, ai sensi del Regolamento di applicazione dell'Accordo de L'Aja riveduto, a presentare all'Istituto domande di pareri, di studi o di ricerche ed aventi il loro domicilio, la residenza, la sede o uno stabilimento sul territorio della Repubblica Italiana, depositeranno dette domande presso l'Agenzia, secondo le modalità stabilite nell'accordo di lavoro previsto dall'articolo 7.

(2) Le persone abilitate a usufruire dei servizi dell'Istituto diverse da quelle indicate al comma (1) del presente articolo presenteranno le loro domande presso la sede dell'Istituto.

ARTICOLO 5.

Qualora un accordo intergovernativo, del quale l'Italia fosse parte, istituisca procedure internazionali che consentano, previo accordo con l'Istituto, la facoltà di effettuare direttamente presso questo il deposito di domande di brevetto, le domande provenienti dall'Italia potranno essere depositate in lingua italiana presso l'Agenzia.

ARTICOLO 6.

L'Istituto e l'Agenzia prenderanno ogni misura necessaria per assicurare il rispetto delle disposizioni della legislazione italiana relativa al segreto delle domande di brevetto e dei brevetti nonché la salvaguardia del segreto professionale.

ARTICOLO 7.

Le modalità secondo le quali la documentazione è messa a disposizione dell'Agenzia dall'U.C.B., nonché le condizioni ed i termini nei quali l'Agenzia effettua i lavori che le sono affidati, sono stabiliti da un accordo di lavoro che sarà concluso tra l'U.C.B. e l'Istituto, entro sei mesi dalla data della firma del presente Accordo.

ARTICOLO 8.

(1) L'Agenzia dipende esclusivamente dall'Istituto ed è posto sotto la autorità del Direttore generale dell'Istituto.

(2) La gestione dell'Agenzia è assicurata da un Direttore che deve essere un cittadino italiano. Il Direttore è nominato dal Direttore generale dell'Istituto d'intesa con il Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato.

(3) L'Agenzia ha la capacità giuridica riconosciuta dalla legge italiana alle persone morali. L'esercizio della capacità stessa è assicurato dal Direttore generale dell'Istituto o, per delega, dal Direttore dell'Agenzia.

(4) L'organizzazione dei servizi dell'Agenzia è stabilita dal Direttore generale dell'Istituto, tenendo conto del parere dell'U.C.B.

ARTICOLO 9.

L'Istituto, l'Agenzia ed i loro funzionari non italiani designati di comune accordo dal Governo italiano e dall'Istituto godranno in Italia dei privilegi e immunità corrispondenti a quelli previsti dalla Convenzione sui privilegi e immunità delle Istituzioni specializzate approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite il 21 novembre 1947, ratificata dall'Italia con legge n. 1740 del 24 luglio 1951.

ARTICOLO 10.

(1) Il Direttore generale dell'Istituto recluta, di comune accordo con l'U.C.B., il personale necessario al funzionamento dell'Agenzia dando, per quanto possibile, la preferenza ai cittadini italiani.

(2) Entro sei mesi dalla firma del presente Accordo, lo statuto di detto personale sarà stabilito dal Consiglio di amministrazione dell'Istituto su proposta congiunta del Direttore generale dell'Istituto e dell'U.C.B. Il rapporto di lavoro del personale dell'Agenzia è disciplinato, in assenza di disposizioni applicabili in tale statuto, dalle disposizioni dell'ordinamento legislativo italiano.

(3) La legislazione italiana in materia di assistenza e previdenza sociale obbligatoria si applica al personale che, per l'assistenza sanitaria, è iscritto all'Istituto nazionale per l'assicurazione contro le malattie.

(4) Il Governo può, a domanda dell'Istituto, mettere a disposizione di quest'ultimo o dell'Agenzia funzionari delle amministrazioni nazionali italiane. Detti funzionari sono sottoposti alla disciplina della posizione giuridica ed economica dei dipendenti statali autorizzati ad assumere un impiego presso organizzazioni internazionali. L'ammontare globale del loro trattamento economico non dovrà superare quello dei membri del personale dell'Istituto o dell'Agenzia che esercitano funzioni analoghe.

ARTICOLO 11.

(1) Un bilancio contenente le previsioni relative a tutte le spese e a tutte le entrate dell'Agenzia è stabilito per ciascun esercizio finanziario.

(2) L'esercizio finanziario comincia il 1° gennaio e finisce il 31 dicembre di ciascun anno.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

(3) Il progetto di bilancio dell'Agenzia, dopo essere stato accettato dal Governo, è sottoposto all'approvazione del Consiglio di amministrazione dell'Istituto. Il bilancio dell'Agenzia costituisce un allegato al bilancio dell'Istituto.

ARTICOLO 12.

(1) Le spese inerenti all'installazione e al funzionamento dell'Agenzia, fatte nel limite delle somme iscritte a ciascun capitolo del bilancio preventivo, sono coperte, per la parte eccedente l'ammontare delle entrate accertate di cui all'articolo 13, da un contributo finanziario del Governo.

(2) Il contributo previsto nel bilancio preventivo dell'Agenzia è versato dal Governo in quote semestrali anticipate uguali.

(3) L'eventuale avanzo di gestione dell'Agenzia accertato in sede di conto consuntivo, sarà portato in diminuzione della seconda quota semestrale del contributo relativa all'anno successivo.

ARTICOLO 13.

Tutti i lavori effettuati dall'Agenzia danno luogo alla riscossione, a beneficio di quest'ultima, di proventi il cui ammontare è fissato dal Consiglio di amministrazione dell'Istituto, previo accordo con il Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato.

ARTICOLO 14.

(1) Una contabilità distinta è tenuta per la descrizione delle operazioni di entrate e spese dell'Agenzia.

(2) I risultati di detta contabilità fanno, per ciascun esercizio finanziario, oggetto di un apposito conto finanziario destinato a essere allegato al conto finanziario dell'Istituto. Un esemplare del conto finanziario dell'Agenzia è trasmesso al Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato.

ARTICOLO 15.

Il primo esercizio finanziario dell'Agenzia decorre dalla data di entrata in vigore del presente Accordo e termina il 31 dicembre seguente.

ARTICOLO 16.

Il Regolamento finanziario dell'Agenzia, stabilito di comune accordo tra l'Istituto e il Ministero dell'industria, del commercio e dell'artigianato, sarà approvato dal Consiglio di amministrazione dell'Istituto, entro sei mesi dalla data della firma del presente Accordo.

ARTICOLO 17.

(1) Il presente Accordo entrerà in vigore un mese dopo il deposito dello strumento di adesione dell'Italia all'Accordo de L'Aja riveduto.

(2) L'Agenzia, dopo la sua istituzione, sarà messa in funzione secondo una progressione e le modalità da stabilire di comune accordo tra il Direttore generale dell'Istituto e l'U.C.B.

ARTICOLO 18.

(1) Ciascuna delle Parti può denunciare il presente Accordo. La denuncia avrà effetto due anni dopo la data della notifica.

(2) Nel caso di denuncia da parte dell'Italia dell'Accordo de L'Aja riveduto, gli effetti del presente Accordo cesseranno il giorno in cui la suddetta denuncia diverrà operante.

IN FEDE DI CHE, i sottoscritti rappresentanti, debitamente a ciò autorizzati, hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

FATTO a Roma il 17 aprile 1972 in due originali, ciascuno di essi redatto nelle lingue italiana e francese, i due testi facenti ugualmente fede.

Per il
Governo Italiano

PIO ARCHI
GIORGIO RANZI

Per l'Istituto Internazionale
dei Brevetti

G. FINNISS